

[Text]

Mr. Bernier: We hope not.

The Vice-Chairman: If they were, they would have an opportunity to appeal.

Le sénateur David: Nous avons beaucoup de malades qui, dont le motifs cardiaques, donnent lieu à des discussions comme la suivante: Est-ce qu'ils étaient cardiaques au moment de leur emploi dans les Forces armées? Est-ce qu'il sont devenu cardiaques à cause des Forces armées? Toutes sortes de prétensions sont soulevées. Il y a souvent de la correspondance très volumineuse à savoir s'ils peuvent bénéficier, ou non, d'un service.

Les recours existent, et ils sont employés très fréquemment. Il y a même des comités de médecins pour étudier chacune des plaintes. Les anciens combattants sont dans l'ensemble très bien servis. Il peut se glisser certaines injustices malgré toutes les lois que vous allez adopter. Il y en aura toujours.

M. Bernier: C'est la raison pour laquelle, sénateur, j'ai souligné le fait qu'il y avait des procédures de révision et d'appel. En toute justice, il faut souligner cette discrétion. Tout client qui n'est pas satisfait d'une décision prise en application du présent règlement peut directement ou par l'entremise de son représentant en appeler au directeur général régional des services aux anciens combattants. Subséquentement, il peut en appeler au ministre ou à une personne désignée par lui. C'est selon le désir du comité.

The Vice-Chairman: My overview is that, in the context of this regulation, the phrase "may be eligible" is broader. It admits more people than the phrase "is eligible." That is a specific requirement that must be met.

I do not see it as an exercise of discretion by the administrators so much as a broader condition for entry into the benefit. As such, I do not object to the broader condition for entering the benefit. If it raises technical problems of legal interpretation, perhaps we can explore it and try to work out a better explanation.

Senator Godfrey: We have an expert here on the committee. Perhaps, from a practical point of view, we should not pursue the matter.

The Vice Chairman: Next, the Parole Regulations, amendment.

SOR/85-236—PAROLE REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernier: Respecting Mr. Outerbridge's reply, I admit that I was not entirely convinced by his argument. Having since further discussed it with my colleague, I should report that we both consider the reply satisfactory.

The Vice Chairman: The next item is Canadian Industrial Renewal Regulations.

SOR/85-411—CANADIAN INDUSTRIAL RENEWAL REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernier: On this matter, Mr. Chairman, even if Mr. Banigan is right in that section 7 of the Department of Regional Industrial Expansion Act is an appropriate enabling

[Translation]

M. Bernier: C'est à espérer.

Le vice-président: Si non, ce serait l'occasion de faire appel.

Senator David: We have a number of cardiac patients whose cases have prompted questions such as: Did he have heart problems when he was member of the armed forces? Did he develop heart problems because he served in the armed forces? All kinds of claims are made. Often, extensive correspondence is exchanged in an effort to determine whether a veteran is entitled to receive a particular service.

Recourse is available and often sought by veterans. Medical committees have even been set up to review each complaint. On the whole, veterans have been very well served. But, despite the laws that are adopted, injustices will always occur.

Mr. Bernier: That's why I pointed out the existence of review and appeal procedures. In all fairness, we must mention this fact. Any client who is dissatisfied with a ruling made pursuant to the present regulation may appeal, either directly or through his representative, to the Regional Director General of Veterans Services. Subsequently, he can appeal to the Minister or to the person designated by him, as the committee wishes.

Le vice-président: Je crois comprendre que, dans le contexte de ce règlement, l'expression «peut être admissible» est plus large. Elle permet d'accepter plus de personnes que la simple expression «est admissible». C'est une exigence particulière qui doit être respectée.

Je n'y vois pas tant un exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les administrateurs qu'une condition plus large d'accès aux services. Je ne suis donc pas contre. Si la question pose des problèmes techniques d'interprétation juridique, nous pourrions peut-être la creuser et essayer d'établir une meilleure explication.

Le sénateur Godfrey: Nous avons un spécialiste au comité. D'un point de vue pratique, nous ne devrions peut-être pas poursuivre la question.

Le vice-président: Maintenant le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus—Modification.

DORS/85-236, RÈGLEMENT SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS—MODIFICATION

M. Bernier: En ce qui concerne la réponse de M. Outerbridge, je reconnais que son argument ne m'avait pas totalement convaincu. Mais j'en ai discuté plus à fond avec mon collègue et je dois dire que nous considérons tous deux la réponse satisfaisante.

Le vice-président: Le prochain point est le Règlement sur le renouveau industriel canadien.

DORS/85-411, RÈGLEMENT SUR LE RENOUVEAU INDUSTRIEL CANADIEN—MODIFICATION

M. Bernier: À cet égard, monsieur le président, même si M. Banigan a raison de dire que l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Expansion industrielle régionale représente une